

tion, mais si l'honorable député, ou tout autre membre de la chambre, croit que la chose est importante, j'avouerai franchement que mes relations personnelles, avec M. Graham, et la haute estime que j'ai pour lui, me portaient naturellement à préférer celui qui était pour moi un ami sincère. Est-ce suffisant pour justifier l'honorable député de dire que la nomination a été faite subseqüemment au lieu et place de M. Graham ? M. Townshend était plus ancien, au barreau, que M. Graham ; il avait été dans la vie publique ; il avait eu, et il avait alors, peut-être, une plus grande clientèle qu'aucun autre avocat en dehors de la ville de Halifax ; il conduisait un grand nombre d'affaires à Halifax, où il venait plaider ses causes devant la cour, et il jouissait de la plus grande réputation au barreau. On ne peut pas dire que M. Graham ait jamais été, en aucune manière, candidat à cette charge.

Maintenant, l'honorable député de Halifax a dit que M. le juge Smith m'avait adressé une dépêche, en septembre ou octobre, m'annonçant la mort de M. le juge James et l'a entrepris de donner à la chambre le sens de cette dépêche.

M. JONES (Halifax) : L'honorable ministre fait encore erreur, j'ai dit qu'il avait demandé un congé en octobre.

Sir JOHN THOMPSON : Je parle de la dépêche qui a précédé celle-ci, et dont l'honorable député a voulu donner le sens à la chambre, et dans laquelle l'honorable député a prétendu que M. le juge Smith m'annonçait la mort de M. le juge James, et me demandait de faire promptement une nomination, vu le mauvais état de sa santé. Je suis convaincu que l'honorable député a donné, de mémoire, le sens de cette dépêche. S'il avait vu la dépêche.—

M. JONES (Halifax) : Je l'ai vue.

Sir JOHN THOMPSON : Alors, l'honorable député ne pourra pas profiter de l'excuse que je donnais pour lui. M. le juge Smith ne m'a jamais adressé une dépêche de cette nature, et je n'en ai jamais reçue. Tout ce que M. le juge Smith m'a dit par dépêche, c'est qu'il était convalescent, et qu'il ne pourrait pas présider la cour criminelle qui allait s'ouvrir, et qu'une nomination immédiate était nécessaire ; ce sont à peu près les mêmes mots. Je n'avais pas appris la mort de M. le juge James et cette dépêche a dû être envoyée avant que cette mort ne fût arrivée, et cette nouvelle n'avait pas encore transpiré à Ottawa. Cette dépêche me donnait à entendre, et j'ai compris qu'elle signifiait que M. le juge Smith n'était plus en état de remplir ses devoirs et qu'il désirait être remplacé.

J'ai immédiatement répondu que sa dépêche était ambiguë, mais que si elle devait être comprise comme donnant sa démission, j'étais prêt à nommer son successeur. Ce ne fut que plus tard que je reçus une autre dépêche du même juge, me disant que j'avais mal compris sa dépêche, que M. le juge James était mort, et qu'il avait fait allusion à cette vacance. Il est vrai que plus tard, ainsi que l'honorable député l'a dit, M. le juge Smith m'a écrit une lettre au sujet d'un congé prolongé.

Permettez-moi de dire, de suite, que loin d'avoir la moindre raison pour me montrer cruel ou peu généreux envers M. le juge Smith, je n'avais aucun motif, ni politique ni autre, qui pût me faire agir ainsi à son égard. Il est vrai qu'il avait été nommé juge par nos adversaires, mais il avait été nommé longtemps avant mon entrée dans la vie politique,

et n'avait été mêlé à aucune affaire qui peut faire supposer qu'il existe de l'inimitié entre des adversaires politiques. Avant sa nomination et dix ans avant sa mort, nos relations avaient toujours été amicales. Je lui avais rendu des services et j'étais disposé à lui en rendre de nouveaux, mais non aux dépens de l'intérêt public ; et M. le juge Smith le savait aussi bien que moi-même. Mais, en octobre ou en novembre, il demanda un congé de six mois. Tout ce qu'il me disait dans sa lettre, et tout ce que je connaissais de son état qui pouvait exiger un congé, était la simple déclaration qu'il était indisposé—je cite ses propres mots.—Je n'ai pas besoin de dire qu'il n'a pas envoyé de certificats indiquant que sa santé était sérieusement altérée, et il n'en était pas question dans sa lettre ; il disait seulement qu'il était indisposé et qu'il aimerait à passer l'hiver hors de la province et que, dans ces circonstances, il me demandait de lui accorder un congé de six mois.

Il est inutile de dire que pas un juge ne demande de cette manière un congé de six mois, à raison de mauvaise santé. Il fait connaître sa maladie, ou déclare qu'il a de graves raisons pour demander un congé, ou il envoie un certificat de médecin à cette fin ; car, tout juge qui demande un congé à raison de mauvaise santé, sait que le ministre qui le lui accordera, ou qui recommandera qu'il lui soit accordé, aura à répondre devant cette chambre à des attaques comme celle que l'honorable député de Halifax a faites ce soir, et qu'il devra donner les raisons pour lesquelles ce congé a été accordé, et il sait, de plus, que la chambre n'approuverait pas qu'un haut fonctionnaire public s'absente durant six mois de l'année, sans de graves raisons.

Le juge connaissait parfaitement bien la responsabilité qu'encourait le ministre de la justice. Ayant obtenu un congé, l'année précédente, à sa propre demande, en disant qu'il désirait visiter l'Europe, il savait parfaitement bien quelles étaient les raisons à donner pour induire le ministre de la justice à lui accorder cette demande. J'ai considéré la lettre de M. James Smith comme étant le commencement d'une correspondance qui eût pu corroborer les faits allégués dans sa requête, si, toutefois, cette requête pouvait être accordée raisonnablement, et je pense que personne n'aurait pu faire autrement que ce que j'ai fait.

Maintenant, laissez-moi attirer l'attention de la chambre sur les circonstances où la cour se trouvait dans le temps. En vertu de la loi de la Nouvelle-Ecosse, tous les juges doivent siéger, en janvier, février, mars et quelquefois en avril—à tout événement, jusqu'à ce qu'ils aient épuisé le rôle de toutes les causes inscrites en appel.

Pendant tout le temps que ce terme dure, le travail que les juges ont à faire est très ardu. Nous avons sept juges dans la Nouvelle-Ecosse. D'après la loi provinciale, quatre sont nécessaires pour former un quorum. Il est vrai que trois seulement peuvent siéger lorsqu'un juge se trouve absent pour cause de maladie, ou lorsqu'il préside une autre cour ; mais il est toujours désirable de ne pas diminuer le quorum établi par la loi, et c'est souvent un sujet de plainte, lorsqu'il y a moins de quatre juges. Les juges eux-mêmes ont beaucoup plus d'ouvrage lorsque leur nombre est diminué.

Il nous a fallu avoir quatre juges pour siéger à la cour d'appel chaque jour, pendant l'hiver, de sorte qu'il a été absolument nécessaire de nommer un autre juge pour remplir les devoirs qu'un seul juge